

Communiqué

Extraits de la séance CODEP du 28 mars 2023

A l'intention du corps enseignant primaire

Redoublements

Cycle 1 : les élèves de degrés 1, 2 et 3 sont, en général, promus automatiquement. Lorsque les circonstances le justifient, une demande de répétition volontaire peut être formulée par l'équipe pédagogique avec l'accord des parents. La répétition n'est pas considérée comme un redoublement. L'année effective de l'élève ne change pas, ainsi, le nombre d'années suivies doit être modifié dans CLOEE par les directions. Les règles de promotion ordinaires s'appliquent pour la suite du cursus scolaire de l'élève.

Pour les élèves de degré 4, les appréciations A ou LA doivent être obtenues en mathématiques et français pour permettre la promotion. Les élèves ayant déjà subi un redoublement de la 4P ne refont pas leur année.

Cycle 2 : les élèves des degrés 5 et 7 sont, en général, promus automatiquement. Lorsque les circonstances le justifient, une demande de redoublement volontaire peut être formulée par l'équipe pédagogique avec l'accord des parents. Pour les élèves de 6P et 8P, la promotion au degré supérieur repose sur l'obtention de 8 points au moins par addition des moyennes de français et de mathématiques du second bulletin semestriel.

Un second redoublement n'intervient que sur préavis du COSP. La demande est adressée au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le conseiller pédagogique décide du redoublement.

Seuls les élèves de 8P peuvent bénéficier d'une décision de promotion sur décision du SEN. La procédure d'orientation précise les modalités de demande.

Pédagogie spécialisée : mise en œuvre

Les changements au niveau primaire étant conséquents, notamment au sujet des classes d'appartenance pour les élèves en structures de soutien, il en résulte un report de la mise en œuvre à la rentrée scolaire 2024.

Service de l'enseignement

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.